

Arrêt

**n° 146 726 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me C. MACE, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique bété. Vous êtes né le 17 mai 1973 à Abidjan et y avez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Fin 2003, vous devenez membre des jeunes patriotes après une rencontre avec leur président, Charles Blé Goudé. Vous n'y exercez pas de fonction officielle mais participez à certains meetings et réunions en intervenant oralement. Parallèlement, de 2001 à 2005, vous êtes bassiste à l'église Shekinah Glorie

Ministerise, église d'un des guides spirituels de l'ex président Gbagbo. Vous jouez alors, avec le reste du groupe, dans les événements liés à la présidence.

A partir de l'année 2005 environ, vous recevez des menaces de mort sur votre téléphone portable.

En 2008, vous vous éloignez de Blé Goudé en raison de vos idées divergentes.

Vu les menaces que vous recevez sur votre téléphone, vous décidez de quitter définitivement la Côte d'Ivoire. En novembre 2010, vous vous rendez en Belgique muni de votre passeport national estampillé d'un Visa pour la France. Vous introduisez une demande de régularisation à l'Office des étrangers afin de devenir pasteur en Belgique. Vous n'attendez pas la réponse et rentrez en Côte d'Ivoire en décembre 2010. Vous apprenez par la suite que votre demande a été refusée.

En rentrant en Côte d'Ivoire, vous constatez que la maison de votre père est occupée par les ex-rebelles désormais au pouvoir. Vous apprenez également que votre domicile a été cambriolé. Vous ne rentrez pas chez vous et vous cachez chez différents amis et membres de la famille avant de de nouveau organiser votre départ du pays.

Le 7 août 2011, vous quittez Abidjan pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Le 11 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, vous affirmez craindre les autorités actuelles de votre pays en raison de votre appartenance aux jeunes patriotes et de votre participation au groupe de musique exerçant auprès de l'ancien président Laurent Gbagbo. Cependant, au vu des informations à sa disposition, le CGRA observe que vos activités n'entraînent pas, de facto, une crainte de persécution dans votre chef.

En effet, vous affirmez avoir été membre du groupe de musique de l'église du couple Gbagbo à partir de 2001 et ce, durant environ quatre ans et avoir été membre des jeunes patriotes de Blé Goudé à partir de fin 2003. Vous avez dans ce cadre participé à des meetings, des réunions, des événements liés à la mouvance au pouvoir en faisant de la musique ou en prenant la parole. Concernant vos prises de parole lors de meetings, d'émissions ou de réunions, vous affirmez avoir toujours prôné la paix, la réconciliation et l'entente avec les dioulas de Côte d'Ivoire. Vous affirmez ne jamais avoir tenu de propos appelant à la violence et ne jamais avoir participé à des actes de violences (Rapport d'audition p. 17, 20, 24). De plus, vous avez pris vos distances avec Blé Goudé dès 2008 pour des différences d'ordre religieux et affirmez ne plus avoir été actif à ses côtés à partir de ce moment, vous contentant d'être spectateur (Rapport d'audition p. 18). Par ailleurs, vous avez quitté la Côte d'Ivoire plusieurs semaines ou mois avant la crise électorale de 2010 et n'y seriez revenu qu'en décembre 2010 pour y séjourner huit mois. Dès lors, il ressort de l'analyse de vos propos que vous n'avez jamais fustigé les dioulas, n'avez pas appelé aux combats, n'avez participé à aucun acte répréhensible et que vous vous êtes distancié de Blé Goudé deux ans avant la crise électorale.

Or, même si le COJEP s'est transformé en milice pro-Gbagbo pendant le conflit post-électoral et a violé à de multiples reprises les droits de l'Homme, la plupart de ses membres ne sont à l'heure actuelle, plus du tout inquiétés par les autorités ou la population. Certes, plusieurs membres dirigeants et militants sont en exil ou en prison depuis 2011-2012, mais il s'agit ici de personnes qui ont été directement impliquées dans des massacres, ou qui les ont incités. A l'heure actuelle, le COJEP a même repris ses activités politiques dans l'opposition, participe à des réunions de réconciliation et prône le combat politique pacifique (Cf. COI Focus Côte d'Ivoire – COJEP, janvier 2014).

Quant au risque de représailles contre les membres du COJEP, les informations objectives stipulent que : « Des éventuels actes de vengeance contre des sympathisants du COJEP n'ont plus lieu », selon les ONG de défense des droits de l'homme. Seuls les militants qui ont commis des atrocités dans leurs quartiers risquent encore des réactions du voisinage, mais en général les membres du COJEP ne

courent pas de risques particuliers selon les ONG. Ces informations précisent encore que : « la plupart des membres du COJEP résidant en Côte d'Ivoire n'encourent pas de problèmes particuliers. Des sites et blogs ivoiriens proches de la mouvance patriotique ne mentionnent pas d'agressions contre des membres du COJEP ou contre leurs familles. Les ONG ivoiriennes de défense des droits de l'homme, consultées par téléphone par le Cedoca, disent n'avoir pas constaté de problèmes spécifiques pour la majorité des membres du COJEP. Un vice-président de la LIDHO dit que son organisation n'a pas reçu de plaintes ou de demandes d'assistance juridique de membres du COJEP.

A la question de savoir si des membres du COJEP courent des risques particuliers, l'interlocuteur de la LIDHO répond que « La Côte d'Ivoire n'est pas un pays à risque zéro et les retards dans le désarmement peuvent constituer un facteur d'insécurité pour toute la population ivoirienne. Cette insécurité potentielle ne menace pas spécifiquement les membres du COJEP ». Il ajoute qu' « En dehors du dossier Charles Blé Goudé, la LIDHO n'a pas connaissance ou n'a pas été saisie, à l'heure actuelle, de quelques menaces sur la vie d'autres membres du COJEP ».

A la question de savoir si des membres du COJEP doivent craindre des problèmes dans leur voisinage, le président d'honneur du MIDH répond qu' « En principe il n'y a plus de problèmes, mais cela dépend du comportement des membres pendant la période post-électorale. S'ils ont participé à des lynchages et des tueries, ils peuvent avoir des problèmes à leur retour dans leurs quartiers. Ils préfèrent alors souvent rester dans d'autres endroits ». Le rapport annuel de l'ONG de défense des droits de l'homme internationale, Human Rights Watch, publié en janvier 2014, ne mentionne pas d'attaques populaires contre des membres ou des sympathisants du COJEP » (COI focus- Côte d'Ivoire : Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP), pages 17 – 21).

Au vu de ces informations et dès lors que vous n'avez pas commis d'actes répréhensibles, il n'y a pas lieu de penser que vous seriez victime de vengeance en cas de retour en Côte d'Ivoire. Il n'y a pas non plus lieu de penser que vous seriez arrêté et que vous feriez l'objet d'un procès, la majorité des membres du COJEP ayant été libérés sans qu'une procédure ait été entreprise à leur rencontre.

Ensuite, vous affirmez avoir joué pour le groupe de l'église du Président Gbagbo à partir de 2001 et ce, pendant quatre ans. Vous avez dans ce cadre participé à des événements, réunions et meetings en rapport avec la présidence et le parti de l'ancien président, le FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous affirmez ne pas être membre du FPI, uniquement sympathisant. Par ailleurs, il ressort de vos propos que vous n'avez jamais été amené à côtoyer ou parler à Laurent Gbagbo dans le cadre de cette activité (Rapport d'audition p. 17). De plus, cette activité au sein de groupe de la présidence a pris fin plusieurs années avant la crise électorale. Dès lors que votre implication au sein du FPI s'est limitée à être sympathisant et à jouer au sein du groupe de musique de la présidence, il ne ressort pas des informations à disposition du CGRA que celle-ci pourrait fonder une crainte de persécution en cas de retour.

A ce propos, en ce qui concerne la situation des membres du FPI, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon, il ressort également des informations objectives qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son compte Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013. Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que : « des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, « un analyste de l'ONU indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise » (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 24-26).

Toujours à ce propos, selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligue des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises

en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêté en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p.19-20). Des informations récentes font encore état, en janvier 2014, du projet de libérer 500 pro- Gbagbo détenus à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA) (voir article « Libération des pro-Gbagbo : les choses s'accélèrent »). Un article daté de janvier 2014 fait encore état de la libération de prisonniers proches de Laurent Gbagbo et souligne que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Une trentaine de prisonniers pro-Gbagbo libérés). Enfin, en février 2014, le Président de l'Etat a demandé qu'un coup d'accélérateur soit donné aux dossiers. Près de 160 prisonniers ont ensuite été libérés (voir article « Libération massive des pro-Gbagbo : les ivoiriens entre espoir et inquiétude »). Plus récemment, l'article "Côte d'Ivoire : libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Yves Dibopieu" joint à votre dossier indique que "Le gouvernement ivoirien a annoncé le jeudi 22 mai dernier, à l'issue de la reprise du dialogue politique avec le Front populaire ivoirien (FPI), une liberté provisoire pour quelque 150 prisonniers pro-Gbagbo."

Au vu de ces informations et de vos déclarations, le fait que vous soyez sympathisant du FPI et ayez joué quatre ans dans le groupe de musique de l'église présidentielle ne peut être constitutif d'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Deuxièmement, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences ne permettant pas d'attester une crainte fondée de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de votre proximité avec l'ancienne mouvance présidentielle.

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous ne prouvez aucunement votre retour en Côte d'Ivoire après votre arrivée en Belgique vers septembre 2010 et votre demande de régularisation. En effet, vous affirmez être alors venu avec votre passeport national. Vous ne prouvez par aucun document, passeport ou document de voyage, que vous êtes bien rentré en Côte d'Ivoire en décembre 2010 comme vous l'affirmez. Vous déposez, à l'appui de votre demande d'asile un passeport dont la date d'expiration est le 29 mars 2009, il ne s'agit dès lors manifestement pas du passeport avec lequel vous avez voyagé en 2010. Vous affirmez qu'à votre arrivée fin 2010, vous aviez décidé de quitter définitivement la Côte d'Ivoire en raison des menaces que vous subissiez. Vous avez introduit une demande de régularisation auprès de l'Office des étrangers. Sans attendre la réponse, vous seriez reparti en Côte d'Ivoire en décembre 2010 car des amis vous auraient dit que les choses s'étaient arrangées. Cependant, il ressort des informations à disposition du CGRA, informations par ailleurs de notoriété publique, que la capitale Abidjan est en proie à de nombreux combats dès début décembre 2010 entre les forces de l'ex-président Gbagbo et celles de l'actuel président Ouattara. Ces combats occasionnent de nombreux décès, blessés, arrestations et barrages (Voir informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Il est dès lors totalement invraisemblable que vous soyez rentré à Abidjan à cette période parce que « tout allait bien » (Rapport d'audition p.13). Vos propos sont d'ailleurs incohérents quant à votre date de départ car vous affirmez être rentré en Côte d'Ivoire en décembre 2011 (Rapport d'audition p.13) alors que vous voulez signifier décembre 2010, date que vous maintenez finalement. Au vu de ces éléments, le CGRA estime au vu de l'absence de preuve et de vos propos invraisemblables et incohérents, qu'il n'est pas établi que vous soyez rentré en Côte d'Ivoire en décembre 2010. Les faits que vous affirmez avoir vécus entre décembre 2010 et votre retour en Belgique en août 2011, à savoir le cambriolage de votre domicile et l'occupation par les rebelles du domicile de vos parents et l'éclatement de votre famille ne peuvent dès lors être considérés comme crédibles.

A ce sujet, vos propos sont d'ailleurs restés incohérents et contradictoires. En effet, concernant votre ancienne compagne et vos deux filles restées en Côte d'Ivoire, vous affirmez d'abord ne pas savoir où elles se trouvent. Vous affirmez qu'elles sont parties en 2010, rentrées en Côte d'Ivoire en 2011. Cependant, vous ne savez pas chez qui elles sont allées quand elles sont rentrées en 2011. Vous expliquez finalement qu'au jour de votre audition au CGRA vous ne savez pas où elles se trouvent alors même que vous êtes en contact avec votre ancienne compagne par téléphone (Rapport d'audition p.4). A contrario, vous expliquez plus tard que votre femme se trouve à Abidjan, que quand vous l'appellez, elle vous dit qu'elle se trouve à Abobo. Ces propos totalement contradictoires et incohérents concernant le sort de votre famille ne peuvent être considérés comme crédibles et entament la crédibilité générale de vos propos. De même, concernant vos parents, vous affirmez qu'ils ont dû fuir leur domicile qui a été occupé par des rebelles à cause de votre exposition aux côtés du clan Gbagbo. Cependant, vous ne pouvez spécifier où se trouvent vos parents, ni si ils sont en Côte d'Ivoire (Rapport d'audition p.4, 5). Alors que vous affirmez être en contact avec eux par téléphone, il n'est pas vraisemblable que vous n'en sachiez pas plus sur leur situation. Ces différentes constatations concernant le sort de votre famille

ne permettent pas de croire qu'ils sont en difficultés en raison des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile et, partant, entament la crédibilité de vos propos.

Troisièmement, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez divers documents, à savoir, une copie de votre passeport, un témoignage de votre frère [E.L.], un témoignage de votre frère [C.A.L.] accompagné d'une photo de votre domicile, un témoignage de [L.M.], un témoignage de [C.B.], un témoignage d'[O.T.], une copie de votre demande de régularisation datant de novembre 2010, un DVD contenant trois photos de vous en compagnie du président du COJEP Europe et d'un ancien conseiller de Gbagbo, un DVD contenant une vidéo de vous avec Chantal BA à Bruxelles. Ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de votre passeport, il tend, tout au plus, à attester votre identité et nationalité, sans plus. Comme relevé supra, ce passeport ne peut appuyer le fait que vous soyez bien rentré en Côte d'Ivoire en décembre 2010. En effet, sa date d'expiration est 2009 et aucun des cachets y étant apposés ne date de 2010.

Concernant le témoignage d'[E.L.], votre frère, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses lettres du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage se borne à expliquer que vous risquez d'être persécuté en raison de vos convictions et de votre militantisme contre le pouvoir en place, sans plus de précision quant aux menaces et recherches dont vous seriez victime. Il n'apporte aucun élément supplémentaire à vos déclarations. Dès lors, ce témoignage ne peut se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Concernant le témoignage de [C.A.L.], votre frère, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir ses lettres du cadre privé de vos liens de parenté, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, votre frère y atteste de nouveau de votre proximité avec l'ancien pouvoir en place, élément qui a été analysé dans le cadre de la présente décision. Votre frère y stipule également que votre famille a trouvé refuge à la frontière ghanéenne. Outre la force probante limitée de ce document de par sa nature privée, il convient de relever que la première page stipule « Abidjan, le 25 juin 2013 » et que l'enveloppe dans laquelle ce document vous est parvenu stipule l'adresse de votre frère à Abidjan, il ne permet dès lors pas d'attester du sort de votre famille. Quant à la photographie censée représenter votre maison familiale abandonnée, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier le lieu et les circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris. Concernant le témoignage de [L.M.], un ami séjournant en France, il se borne de nouveau à attester de vos activités militantes et estime que vous êtes en danger pour ce fait, sans plus de précision quant aux faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Ce témoignage n'est dès lors pas de nature à renverser l'analyse faite dans la présente décision quant à vos craintes en cas de retour en Côte d'Ivoire. La même conclusion s'impose pour les témoignages de [C.B.], chanteuse d'origine ivoirienne séjournant en France et d'[O.T.], une de vos amies séjournant également en France.

Quant au document rédigé en novembre 2010 par votre avocat pour l'introduction de votre demande de régularisation, il permet d'attester que vous étiez sur le territoire du Royaume à cette date. Il ne permet cependant pas de prouver que vous êtes rentré en Côte d'Ivoire en décembre 2010. Par ailleurs, alors que vous affirmiez être venu en Belgique en 2010 pour fuir les menaces dont vous étiez victime en Côte d'Ivoire, ce document n'en fait aucunement état. Ce document n'est pas de nature à attester d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef en cas de retour en Côte d'Ivoire.

S'agissant de la photo de vous censée vous représenter dans la chapelle présidentielle de l'ancien président Gbagbo, le CGRA est dans l'impossibilité de vérifier le lieu et les circonstances dans lesquelles cette photo a été prise. Par ailleurs, votre qualité de musicien dans le groupe de musique de l'ancienne présidence n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Le DVD intitulé « [J-C.L.] (preuve) » contient des photographies et une vidéo de vous aux côtés de Chantal BA à Bruxelles à l'occasion d'une manifestation contre le pouvoir en place en Côte d'Ivoire. Votre implication en faveur des idéaux de l'ancienne mouvance présidentielle ainsi que vos critiques à l'égard du pouvoir en place ne sont pas remises en cause par le CGRA. Cependant, au vu de la situation des opposants au président Ouattara prise en compte et développée dans la présente

décision, le CGRA estime que votre profil ne peut mener à une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. Les mêmes conclusions s'imposent quant au deuxième DVD déposé à l'appui de votre demande d'asile et contenant trois photos de vous aux côtés du président du COJEP Europe et d'un ancien conseiller de Laurent GBAGBO, photos prises par ailleurs après votre départ de Côte d'Ivoire.

Quatrièmement, quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis l'investiture du président Alassane Ouattara, le 21 mai 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire global, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion ni de conflit armé interne ou international. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) dont la composition et la chaîne de commandement ne sont pas toujours clairement établies. Certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et maintiennent un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population et/ou les forces de l'ordre se produisent encore.

Depuis les attaques de l'été 2012, fomentées, selon les autorités, par les radicaux pro-Gbagbo, les incidents graves et/ou les attaques de grande envergure sont devenus sporadiques. Le gouvernement a pris à cet égard des mesures de protection des populations renforçant les frontières surtout à l'ouest avec le Liberia (FRCI, ONUCI et une nouvelle force militaire, le BSO- Bataillon pour la sécurisation de l'ouest).

Sur le plan sécuritaire interne, les FRCI, la police et la gendarmerie continuent d'être critiquées pour leurs actions arbitraires et parfois brutales (barrages, braquages, rackets, arrestations) mais les autorités ont décidé de lutter fermement contre ces pratiques. Une brigade anti-corruption, une unité spéciale anti-racket et plus récemment en mars 2013, le CCDO (Centre de coordination des décisions opérationnelles), ont été créés pour lutter et coordonner les actions contre ces fléaux et contre le banditisme. La plupart des bureaux de police sont au complet à Abidjan alors qu'au Nord, la situation est stable si l'on excepte le banditisme ordinaire (coupeurs de route). L'Ouest reste en proie à des infiltrations depuis le Liberia et les tensions ethniques liées aux conflits fonciers demeurent. Les forces de sécurité y ont été renforcées. Globalement, depuis l'été 2012, la situation sécuritaire s'est bien améliorée mais reste fragile.

Sur le plan politique, les dernières élections locales (régionales et municipales) du 21 avril 2013 ont complété le cycle des élections organisées depuis la chute de Laurent Gbagbo. Elles se sont déroulées dans le calme mais le principal parti d'opposition, le FPI, malgré un report octroyé par le président Ouattara, a boycotté à nouveau les élections. Les partis de la coalition RHDP (RDR et PDCI principalement) et des indépendants se partagent les élus locaux. Le nouveau parlement présidé par G. Soro est dominé par le RDR et le PDCI.

Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP), dont les instances fonctionnent normalement, après de nombreuses rencontres, est à nouveau dans l'impasse, essentiellement avec le FPI, les autres partis dialoguant malgré tout alors que le FPI avance des exigences que ne peut tenir le gouvernement. Les manifestations de l'opposition se font rares et plusieurs dirigeants du FPI ont été libérés fin 2012-début 2013. Le premier ministre désigné le 21 novembre 2012, Daniel Kablan Duncan du PDCI (gouvernement Ouattara III) est toujours en place et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest. La croissance économique et les investisseurs sont de retour. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux, y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest même si la tension persiste entre les

différentes communautés : depuis début 2013, près de 5.000 réfugiés sont rentrés du Liberia grâce au HCR.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo est toujours détenu à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye après l'audience de confirmation des charges. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et 84 d'entre eux ont été renvoyés devant la Cour d'assises ; d'autres ont été libérés. Ainsi, le 6 août 2013, 14 personnalités de premier plan du FPI ont été libérées par la justice dont Pascal Affi N'Guessan et le fils de Laurent Gbagbo, Michel. Certains hauts dignitaires de l'ancien régime, recherchés par les autorités ivoiriennes, ont été extradés du Ghana tels Charles Blé Goudé et le commandant Jean-Noël Abéhi. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes : les premières condamnations de FRCI ont eu lieu début 2013. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/1 à 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et notamment de la motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi, au requérant, du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande « de renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document de la « Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada » publié le 31 juillet 2014 et intitulé « Côte d'Ivoire : information sur le traitement réservé aux membres de l'ethnie bété par les autorités ; information sur le traitement réservé aux membres du Front Populaire Ivoirien (FPI), y compris leur famille (décembre 2013 – juillet 2014) », un rapport de l'Assemblée générale des Nations Unies daté du 15 mai 2014 et intitulé « Rapport de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, Doudou Diéné », un article tiré d'internet et intitulé « Soutien de la France à une dictature en Côte d'Ivoire : un document gênant dévoile les contradictions de la France », le rapport ACAT 2014 et intitulé « Un monde tortionnaire »

ainsi qu'un article d'Amnesty International, daté du 26 février 2013 et intitulé « Côte d'Ivoire. Représailles et répression sous prétexte de maintien de la sécurité ».

3.2 La partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil en date du 13 avril 2015 une « note complémentaire » à laquelle elle joint un « COI Focus, Côte d'Ivoire, Situation sécuritaire » daté du 3 février 2015 (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile du requérant après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle formule, tout d'abord, que le requérant n'ayant pas commis, dans le cadre de ses activités en tant que Jeune Patriote, d'actes répréhensibles, il n'y a pas lieu de penser, au vu des informations objectives récoltées, qu'il serait victime de vengeance en cas de retour en Côte d'Ivoire et précise que la majorité des membres du COJEP ayant été libérés sans qu'aucune procédure ait été entreprise à leur encontre, il n'y pas lieu de penser qu'il serait arrêté et fasse l'objet d'un procès en cas de retour. Elle ajoute qu'il ne ressort pas des informations objectives récoltées que le fait d'être sympathisant FPI et de jouer au sein du groupe de musique de la présidence puisse fonder une crainte de persécution en cas de retour. Elle précise que les informations récoltées ne font pas état d'une situation qui se serait aggravée pour les militants de ce parti d'opposition. Elle constate que rien ne prouve le retour du requérant en Côte d'Ivoire en décembre 2010 et ajoute que les raisons de son retour en Côte d'Ivoire ne sont pas vraisemblables et que ses déclarations quant à la date de celui-ci sont contradictoires. Elle relève des propos contradictoires et incohérents concernant le sort de sa famille restée au pays alors qu'il prétend avoir des contacts téléphoniques avec eux depuis son arrivée en Belgique. Elle estime que les divers documents déposés par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses propos. Enfin, elle conclut en formulant qu'il n'existe pas actuellement en Côte d'Ivoire de situation rencontrant les exigences de la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne que, dès lors que le requérant était membre des jeunes patriotes, et sympathisant du FPI, même s'il n'a pas commis d'actes répréhensibles, il est assimilé aux autres membres de ces mouvements et à leurs activités. Elle formule que les informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse mentionnent une situation où certains membres du COJEP ont des problèmes, d'autres non. Elle estime, qu'au vu des informations présentes au dossier, que la qualité de sympathisant du FPI du requérant et le fait qu'il ait joué dans le groupe de musique de l'église présidentielle peut être constitutif d'une crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire. Elle argue que le requérant n'a jamais dit que tout allait bien quand il est rentré en Côte d'Ivoire et précise qu'il a déclaré que quand il est rentré en décembre 2011 (il faut entendre 2010), tout s'est déclenché. Elle confirme que le requérant, même s'il a des contacts avec son ancienne compagne et ses deux filles, ne sait pas exactement où elles se trouvent. Elle précise que son ancienne compagne ne veut pas dire où elles sont car le téléphone est sous écoute et qu'il en est de même pour le reste de la famille. Elles soulignent que les documents déposés par le requérant confirment, en tout point, ses déclarations.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En remettant en cause une crainte de persécution dans son chef qui découlerait de son appartenance au mouvement des Jeunes Patriotes ainsi qu'à ses activités au sein d'un groupe de musique proche de l'ancien Président, Monsieur Laurent Gbagbo, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour

lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil constate que ni l'appartenance du requérant au mouvement des Jeunes Patriotes, ni sa participation à un groupe de musique proche de l'ancien président ivoirien L. Gbagbo ne sont remises en cause par la partie défenderesse. Il note qu'au sein du mouvement des « Jeunes Patriotes », le requérant n'a exercé aucune fonction officielle, n'a jamais participé aux actes de violence lancés par ce mouvement, son rôle se limitant à prôner la paix et la réconciliation lors de meetings ou réunions. Il note également que le requérant s'est désolidarisé du mouvement des Jeunes Patriotes en 2008 et qu'il n'a plus eu de contact avec Blé Goudé, dirigeant de ce mouvement, depuis cette date.

Le requérant n'ayant jamais pris part, de près ou de loin, aux massacres et aux actes de violences commis ou incités par le mouvement des Jeunes Patriotes, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'au vu des informations objectives présentes au dossier administratif, il n'existe pas d'indice prouvant que sa crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire serait fondée et les divers documents déposés par la partie requérante sont insuffisants pour mettre à mal ce constat.

Concernant l'activité, du requérant, au sein d'un groupe de musique proche de L.Gbagbo, le Conseil constate, ici aussi, qu'aucun élément ne permet de penser que cette activité passée pourrait être source de problème pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, tout comme la partie défenderesse, le Conseil remarque que le requérant n'était pas un proche de l'ancien président ivoirien, qu'il n'a jamais été membre de son parti politique (FPI) et qu'il a quitté ce groupe plusieurs années avant la crise électorale qui a débuté fin 2010. L'ensemble de ces éléments empêchent de croire, au vu des informations objectives versées au dossier par la partie défenderesse, que le requérant risquerait une arrestation ou détention arbitraire en cas de retour en Côte d'Ivoire et les informations déposées par la partie requérante ne contredisent pas ce constat.

Partant, le Conseil estime que le fait, pour le requérant, d'avoir joué un rôle de pacificateur au sein du mouvement des Jeunes Patriotes et d'avoir joué pour le groupe de l'église de l'ancien président L. Gbagbo ne peut être, au vu des informations objectives, constitutifs d'une crainte de persécution en cas de retour.

4.6 Concernant le retour du requérant en Côte d'Ivoire en décembre 2010, après une demande de régularisation introduite en Belgique trois mois plus tôt, le Conseil constate, tout comme la partie défenderesse, l'incapacité de celui-ci à prouver ce retour. Cette absence de preuve cumulée aux incohérences relevées dans ses déclarations, et relatives à la date de son retour et aux circonstances de celui-ci, empêchent, le Conseil, de considérer ce retour comme crédible.

4.7 Enfin, concernant la situation des membres de sa famille restés au pays, si le Conseil rejoint, sur ce point, la partie requérante quand celle-ci souligne, lors de l'audience, que les incohérences relevées dans les propos du requérant sur ce point concernent des éléments périphériques de sa demande d'asile, il estime, par contre, qu'elles sont un élément renforçant l'absence de crédibilité de ses déclarations

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne présente en effet que des arguments de fait succincts et non étayés qui ne convainquent pas le Conseil et ne répond pas pertinemment aux différents motifs de la décision attaquée.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 Au titre de la protection subsidiaire, la partie requérante expose que « *compte tenu des tortures et violences donc sont victimes les anciens partisans du président Gbagbo, la situation en Côte d'Ivoire peut être qualifiée de violence aveugle en cas de conflit armé interne* ».

4.13 Le Conseil note que les propos de la partie requérante relatifs à la protection subsidiaire ne sont étayés d'aucune sorte et il en déduit que la partie requérante ne développe aucune réelle argumentation sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Le Conseil constate ensuite que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE